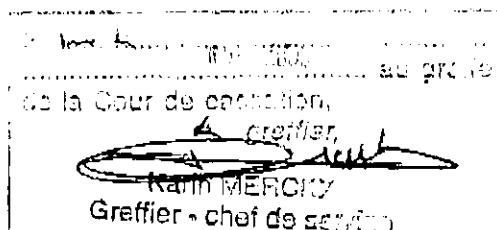


C.06597 F



**MEMOIRE EN REPONSE SUITE A UNE REQUETE DE PRISE
A PARTIE**

en la cause C.06597.F

POUR : Monsieur François FRANCIS, né le 12 décembre 1947, président du tribunal de première instance de Dinant, domicilié rue du village Finnevaux, 2 à 5560 HOUYET,

ayant pour conseil Me Marc PREUMONT, avocat au Barreau de Namur, dont le cabinet est établi avenue de Marlagne, 165 à 5000-NAMUR

Vu la requête de prise à partie du déclarant signifiée à sa personne par exploit d'huissier le 2 novembre 2006.

La requête émane d'un sieur Patrick VANDEN BERGHE, domicilié rue de la Chapelle 4 à L-9656 Lac de Sûre - Harlingen (Grand-Duché de Luxembourg), ayant pour conseil Maître Michel MAHIEU, agissant sur projet et réquisition, avocat à la Cour de cassation.

Le mémoire en réponse du déclarant porte sur deux points.

I. IRRECEVABILITE DE LA REQUETE POUR CAUSE DE TARDIVETE

L'article 1142 du Code judiciaire précise : « *La prise à partie est formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours. Ce délai court à partir du fait qui y a donné lieu et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.* »

Le dispositif de la requête signifiée au déclarant demande qu'il plaise à la Cour d'ordonner la prise à partie de trois magistrats, dont le déclarant, « *en ce qu'ils ont négocié, ordonné ou exécuté un pacte au détriment du requérant et décidé d'opérer une justice personnelle, en usant, par prévarication, abus de droits et de fonction, de leurs pouvoirs judiciaires malgré leur serment* »

La requête de prise à partie est irrecevable s'il apparaît que plus de trente jours séparent le dépôt de ladite requête et la connaissance par le requérant VANDEN BERGHE du prétendu pacte arrêté entre les trois magistrats pris à partie.

La requête de prise à partie est présentée par le requérant VANDEN BERGHE comme valablement introduite dans ce délai de trente jours : elle précise en effet, en page 2, que le jour de la connaissance des faits est « *le 3 octobre 2006, selon l'attestation délivrée le 24 octobre 2006 par Me Bernard Mouffe, avocat du barreau de Bruxelles,* »

Il peut être constaté que la requête *a quo* a été déposé au greffe de Votre Cour le 3 novembre 2006 sous le n° de rôle C.06.597.F manifestement plus de 30 jours après la date du 3 octobre 2006 invoquée par le requérant lui-même comme étant celle de sa connaissance du fait qu'il allègue, donc au-delà du délai de déchéance de l'article 1142 du Code judiciaire.

En outre ce même fait, à savoir ce prétendu pacte, était déjà dénoncé par le requérant VANDEN BERGHE et sous sa plume dans les colonnes de ce qu'il nomme lui-même un magazine d'information dont il est l'éditeur, « Cineyrgie magazine » notamment dans les éditions du 9 juin 2006 de ce magazine, pages 1-2, du 31 mai 2006 de ce magazine, pages 2-3, du 3 mars 2006 de ce magazine, page 2 et du 2 janvier 2006 de ce magazine, en page 2, soit chaque fois bien au-delà du délai de déchéance de l'article 1142 du Code judiciaire. A ce sujet, le déposant s'en réfère expressément aux pièces déposées à l'appui de son mémoire devant Votre Cour par Monsieur Bernard Claude, déclarant d'autre part.

La lecture des susdits articles démontre que le requérant VANDEN BERGHE, leur auteur, ressasse depuis plus d'une année les mêmes chimères et qu'il est manifestement hors délai pour soutenir une prise à partie.

II. ABSENCE DE FONDEMENT DE LA REQUETE

Le requérant VANDEN BERGHE ne démontre absolument pas ni le dol ni la fraude qui auraient été commis par le déclarant dont, si le sens de la requête est bien compris, l'intervention serait, d'une part, d'avoir accepté l'intercession du Procureur du Roi de Namur, Monsieur Bernard CLAUDE, pour que le requérant VANDEN BERGHE soit tracassé par une instruction judiciaire en échange, dans le chef de l'avocat CHEFFERT de Ciney, cible préférée dudit requérant, de l'établissement d'une attestation faisant état de bonnes relations entre le juge Monin et Me Delaey, conseil d'un prévenu Dulieu, poursuivi pour faits de mœurs pour lesquels il était, pour l'essentiel, en aveux.

Autant dire d'emblée que le déclarant réfute avec la plus extrême véhémence tant avoir favorisé ou pénalisé qui que ce soit qu'avoir voulu favoriser ou pénaliser qui que ce soit.

Le déclarant s'inscrit en faux contre les précisions de fait contenues dans la requête de prise à partie qui ne sont que la répétition d'une argumentation fallacieuse utilisée par le susdit juge Monin dans le cadre de plusieurs procédures disciplinaires dont certaines encore pendantes notamment devant Votre Cour. Il peut être relevé à cet égard que l'attestation invoquée par le requérant VANDENBERGH à l'appui de ses allégations quant au délai de connaissance du fait dont il se plaint, émane de Me B. MOUFFE, avocat au Barreau de Bruxelles, par ailleurs conseil habituel de juge Monin et de la famille du requérant dans d'autres causes, et que serait produit en pièce répertoriée 1 par le requérant un courrier (dont le déclarant n'a pas et n'a jamais eu connaissance) ressortant d'un des susdits dossiers disciplinaires à charge dudit juge Monin, celui-la terminé par un arrêt de Votre Cour n° D.05.0013.F du 12 janvier 2006.

La lecture de la requête de prise à partie, spécialement les pages 14 à 16 consacrées au déclarant, ne permet en rien d'établir un quelconque indice de dol ou de fraude dans le chef du déclarant et encore moins d'établir une quelconque preuve.

La requête de prise à partie affirme faussement l'existence d'un dossier disciplinaire et/ou pénal impliquant sa (lire celle du déclarant) partialité dans le cadre de l'instruction Dulieu », et « la complaisance dans le cadre du divorce (du déclarant) advenu devant la juridiction dinantaise ».

La requête de prise à partie affirme faussement que « il est de son intérêt (lire du déclarant) d'obtenir l'attestation de collusion sollicitée qui permettrait de détourner l'attention des allégations de M. Dulieu, relayées par le juge Monin ».

La requête de prise à partie ne démontre évidemment nullement en quoi le déclarant serait intervenu « pour induire la juridiction en erreur » (laquelle d'ailleurs ?) et « pour servir ses intérêts personnels » (lesquels d'ailleurs ?), affirmations qui ne sont avancées que de manière incantatoire.

Dans une procédure de prise à partie, il est exigé du requérant qu'il prouve les allégations avancées : en effet, la prise à partie n'est admissible, dans le cas de l'article 1140, 1° du Code judiciaire, que si les juges pris à partie se sont rendus « coupables » de dol ou de fraude ; la prise à partie suppose que le requérant apporte la preuve de la culpabilité du juge ainsi pris à partie ; la requête doit être accompagnée des « pièces justificatives » ; en l'espèce, le requérant n'avance que des affirmations non étayées.

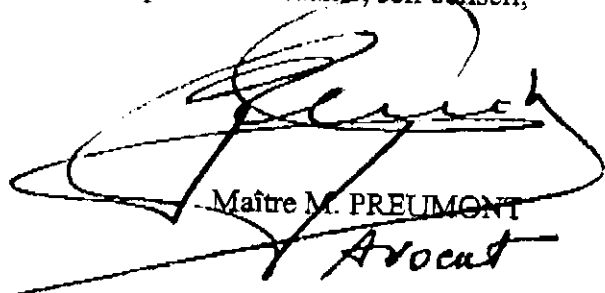
La requête de prise à partie est non admissible ou à tout le moins non fondée.

Le déclarant n'ayant pas recouru à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation ne peut réclamer de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES, PLAISE A LA COUR DE CASSATION

- dire la requête de prise à partie déposée par le requérant VANDEN BERGHE irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- condamner le requérant VANDEN BERGHE aux dépens.

Bruxelles, le 17 novembre 2006
Pour la partie concluante, son conseil,


Maître M. PREUMONT
Avocat